

Province de Namur
Arrondissement de Dinant
COMMUNE DE HOUYET

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 23 octobre 2019

**Présent : Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR
Sandrine, Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre,
ALEXANDRE Christian, ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale,
HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry et Godfrin
Geneviève, Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Conseiller communal, Président du
CPAS ;
M. GOBLET Nicolas, Directeur général ff.**

**Objet : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets
ménagers et des déchets y assimilés - Exercice 2020**

**Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lequel impose aux communes de couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe «pollueur-payeur»,
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié le 07 avril 2011 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu le projet de budget du coût-vérité des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2020 estimant le taux de couverture à 98 %, lequel figure en point 9 de la présente séance ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales et plus particulièrement les articles budgétaires réservés aux recettes et aux dépenses liées aux déchets ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Par 8 OUI et 7 NON (D. ROUARD, Ch. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN, P. LEDENT et E. DAVIN)

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 - La taxe est due :

- **Par ménage** et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers (par ménage on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune), à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 200 m, susceptible de bénéficier dudit service, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- **Par tout redevable** repris au rôle des secondes résidences de l'exercice concerné, desservi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 200 mètres, susceptible de bénéficier dudit service, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- **Pour chaque lieu d'activité desservi** par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 200 mètres, susceptible de bénéficier dudit service, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice concerné une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité visé ci-dessus et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant une activité à caractère lucratif ou non, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- 50,00 € pour un ménage d'une personne.
- 100,00 € pour un ménage composé de deux ou plusieurs personnes ;
 - par seconde résidence ;
 - par maison de repos et/ou d'hébergement ;
 - par nature de profession indépendante ou libérale ou pour toute activité commerciale ou industrielle ou de restauration et/ou d'hôtellerie.

Article 4 - Dérogation : la taxe n'est pas applicable :

- 1) aux personnes de droit public, à l'exception des organisations d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- 2) aux personnes séjournant l'année entière dans un hôme, hôpital, milieu psychiatrique fermé, une clinique, sur base de la production d'une attestation de l'institution ;
- 3) les A.S.B.L. ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts de l'A.S.B.L.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par voie de contrainte.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le recouvrement s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de recouvrement des taxes communales

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Houyet, les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur Général f.f.,
(s) Nicolas GOBLET

La Bourgmestre,
(s) Hélène LEBRUN

Pour extrait conforme :

Le Directeur Général f.f.,
Nicolas GOBLET



La Bourgmestre,
Hélène LEBRUN